**CHAPITRE 62**

 **L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE JUGEMENTS**

**REMARQUE :** La *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, chap. R.5, met en place un mécanisme par lequel les jugements rendus sur les territoires accordant la réciprocité peuvent être exécutés directement en Ontario après y avoir été enregistrés. Au 12 juin 1992, les ressorts accordant la réciprocité étaient l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (Règl. de l'Ont. 322/92). Le paragraphe 2(1) de la Loi prévoit que, lorsqu'un jugement a été rendu par le tribunal d'un État accordant la réciprocité, le créancier en vertu du jugement peut, dans les six ans de la date de ce dernier, s'adresser par voie de requête, au tribunal de l'Ontario compétent pour connaître de l'objet du jugement, afin de faire enregistrer le jugement au greffe de ce tribunal. La requête peut toutefois être présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), quel que soit l'objet du jugement.

Il existe un certain nombre d'empêchements d'ordre procédural à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un État accordant la réciprocité. Si l'une des circonstances énoncées à l'article 3 de la loi est «démontrée» au tribunal ontarien, ce dernier refusera l'enregistrement. Ces circonstances sont les suivantes :

a) le tribunal d'origine n'avait pas compétence;

b) le débiteur en vertu du jugement, qui n'exerçait pas ses activités ni ne résidait ordinairement dans le ressort du tribunal d'origine, n'a pas comparu volontairement ni autrement reconnu, durant l'instance, la compétence de ce tribunal;

c) le débiteur en vertu du jugement, défendeur dans l'instance, n'a pas reçu signification régulière du bref émanant du tribunal d'origine, ni comparu devant celui-ci, même s'il résidait ordinairement ou exerçait ses activités dans le ressort de ce tribunal, ou avait reconnu la compétence de ce dernier;

d) le jugement a été obtenu de façon frauduleuse;

e) un appel est en instance, ou le débiteur en vertu du jugement possède un droit d'appel du jugement et a l'intention de l'exercer;

f) la cause d'action, dans laquelle le jugement a été rendu, n'aurait pas été admise par le tribunal d'enregistrement pour des motifs d'ordre public ou pour d'autres motifs de même nature;

g) le débiteur en vertu du jugement pourrait opposer une défense valable si une action était intentée sur la base du jugement initial.

Suivant l'alinéa 4a), lorsqu'un jugement est enregistré sous le régime de la Loi, il a, à compter de la date de l'enregistrement, la même valeur qu'un jugement rendu par le tribunal d'enregistrement ou inscrit auprès de ce tribunal à cette date et, sous réserve de la présente loi, des mesures peuvent être prises en conséquence. Suivant l'alinéa 4b), le tribunal d'enregistrement a, à l'égard de ce jugement, les mêmes pouvoirs et la même compétence qu'à l'égard de ses propres jugements.

L'article 5 édicte que, lorsque l'enregistrement est fait à la suite d'une ordonnance rendue sans préavis, il est donné au débiteur en vertu du jugement un avis de l'ordonnance, dans le mois qui suit l'enregistrement. En vertu de l'article 6, le débiteur en vertu du jugement peut, dans le mois qui suit la signification de l'avis, s'adresser au tribunal par voie de requête pour demander l'annulation de l'enregistrement. Le requérant peut «faire annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3». Cette dernière disposition lie le tribunal. Il n'a pas la compétence d'imposer des conditions lorsqu'il lui est démontré l'un des motifs obligatoires d'annulation énoncés à l'article 3 : *Re NEC Corp. and Steintron International Electronics Ltd.*, (1985) 5 C.P.C. (2d) 182 (H.C. Ont.).

L'article 8 précise que rien dans la Loi n'a pour effet de priver le créancier en vertu du jugement de son droit d'intenter une action en recouvrement du montant du jugement au lieu de se prévaloir des dispositions de la Loi. Lorsque, soit par suite d'un empêchement procédural prévu à l'article 3 (autre que la fraude, un appel en instance ou des considérations d'ordre public), soit parce que le jugement a été rendu au Québec (qui n'accorde pas la réciprocité), l'exécution du jugement d'une autre province canadienne ne peut être obtenue sur la base de son enregistrement, une action fondée sur le jugement étranger peut être accueillie. Il doit alors exister un lien réel et substantiel entre le jugement étranger et la cause d'action qui en est l'aboutissement, et aucune crainte légitime sur la qualité de la justice rendue dans le territoire étranger ne doit entraver le prononcé du jugement : *Morguard Investments Ltd. v. DeSavoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, 46 C.P.C. (2d) 1, 52 B.C.L.R. (2d) 160, [1991] 2 W.W.R. 217, 15 R.P.R. (2d) 1, 76 D.L.R. (4th) 256. L'introduction d'une action peut également être utilisée en vue d'obtenir l'exécution de jugements rendus à l'extérieur du Canada, et ce, même en l'absence de preuve que le débiteur en vertu du jugement a reconnu la compétence du tribunal étranger ou a reçu signification de l'action dans le ressort étranger : *Clarke v. Lo Bianco*, (1991) 59 B.C.L.R. (2d) 334, 84 D.L.R. (4th) 224, 50 C.P.C. (2d) 127 (C.S.) et *Minkler and Kirschbaum v. Sheppard*, (1991) 60 B.C.L.R. (2d) 360 (C.S.).

 **A. EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE JUGEMENTS**[[1]](#footnote-1)

 **[62:A:1]**

 **Avis de requête**

**REMARQUE** : L'article 5 permet que l'enregistrement ait lieu à la suite d'une ordonnance sans préavis. Un avis d'enregistrement est alors signifié au débiteur en vertu du jugement dans le mois qui suit l'enregistrement.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 AVIS DE REQUÊTE

 [*le texte formel précédant la requête*

 *figure au chapitre 5*]

1. L'objet de la requête est le suivant :

 a) une ordonnance prescrivant l'enregistrement du jugement de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division du Banc de la Reine, daté du [*date*] à la Cour de l'Ontario (Division générale).

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) en vertu d'un jugement rendu le [*date*] par la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Division du Banc de la Reine, les intimés sont débiteurs du requérant pour les dommages-intérêts de ... $, les intérêts de ... $ en date du [*date*] et les dépens liquidés à ... $;

 b) le jugement n'a pas été porté en appel et le délai pour en appeler a pris fin;

 c) le requérant s'appuie sur l'article 2 de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, chap. R.5, et sur le paragraphe 14.05(2) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit;

2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs du requérant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse de chaque intimé*]

1. À titre indicatif, voir l'arrêt *Re McCain Foods Ltd. and Agricultural Publishing Co. Ltd. et al.*, (1980) 103 D.L.R. (3d) 724 (H.C. Ont.), conf. 14 C.P.C. 168 (C.A. Ont.). [↑](#footnote-ref-1)